

PRESENTS :

DOUETTE Emmanuel, Député-Bourgmestre - Président ;
JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, DEGROOT Florence, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, Echevins ;
OTER Pol, Président du CPAS ;
RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, LECLERCQ Anne-Marie, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine, LERAT Pascale, Membres;
DEBROUX Amélie, Directrice générale ;
CARTILIER Benoit, Membre.

EXCUSE

Début de séance : 20h00

Séance publique

Avant d'entamer l'ordre du jour, M. le Bourgmestre propose de retirer le point n°12 relatif à l'adoption d'un règlement établissant une redevance pour l'occupation du domaine public communal par les gestionnaires de réseaux de distribution d'eau.

En effet, par courrier du 26 écoulé, la SWDE a évoqué un nouvel argument juridique empêchant le Conseil communal de statuer sur ce projet de décision. Les services administratifs sont invités à étudier ce nouvel élément.

A l'unanimité, cette proposition de retrait est acceptée par l'assemblée.

1. Informations

Conseil communal du 25 avril 2019 désignant le président et les membres de la Commission communale d'aménagement du territoire et de la Mobilité (CCATM) et adoptant son nouveau règlement d'ordre intérieur

Arrêté ministériel du 18 juillet 2019 approuvant le renouvellement de la composition de la CCATM ainsi que son règlement d'ordre intérieur

Conseil communal du 2 juillet 2019

Arrêté du 7 août 2019 de Mme Valérie DE BUE approuvant les modifications n°2 au budget pour l'exercice 2019

2. Représentation communale au sein de la société régionale d'habitations sociales ou moyennes de Hesbaye « Le Home Waremien » - Modification de son arrêté du 28 mai 2019 - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1122-34, §2 ;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable, tel que modifié à ce jour ;

Vu les statuts de la société régionale d'habitations sociales ou moyennes de Hesbaye « Le Home Waremmien », et plus particulièrement ses articles 22 et 31, lesquels précisent que :

- *«La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 25 membres nommés par l'Assemblée Générale moyennant le respect des dispositions légales.....Au sein de chaque catégorie représentant les pouvoirs locaux, l'attribution des mandats d'administrateur doit respecter la règle proportionnelle visée à l'article 148, §1^{er} du Code Wallon du Logement la catégorie « Communes » propose 15 mandats maximum »*
- *« conformément à l'article 146 du Code Wallon du Logement, les représentants des pouvoirs locaux à l'Assemblée Générale sont désignés par le Conseil provincial, le Conseil communal et le Conseil de l'Action Sociale concernés, respectivement parmi les conseillers provinciaux, députés provinciaux, conseillers communaux, échevins, bourgmestre, conseillers de l'action sociale et présidents du centre public d'action sociale, proportionnellement à la composition du conseil provincial, du conseil communal et du Conseil de l'action sociale ; que le nombre de délégués par pouvoirs locaux est fixé à 3..... »*

Considérant que les missions de cette société consistent à :

- gérer et louer des logements aux personnes les plus précarisées et aux revenus moyens ;
- construire des logements destinés à la location ou à la vente ;
- acquérir et rénover des logements en vue de les louer ;
- accueillir et informer les candidats-locataires et locataires;
- accompagner ces personnes dans les démarches sociales et les orienter vers les services compétents;

Considérant que notre institution est sensible aux actions entreprises en faveur de la population locale précarisée ;

Considérant que les représentants des pouvoirs locaux sont désignés, au sein des organes de gestion de la société régionale d'habitations sociales ou moyennes de Hesbaye « Le Home Waremmien », respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux et ce, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ;

Considérant que suite au renouvellement du conseil communal issu des élections du 14 octobre 2018, il convient de désigner les représentants de la Ville appelés à siéger au sein de la société régionale d'habitations sociales ou moyennes de Hesbaye « Le Home Waremmien » ;

Considérant, à cet égard, son arrêté du 28 mai 2019 :

- désignant en qualité de représentants de la Ville de Hannut aux assemblées générales de la société régionale d'habitations sociales ou moyennes de Hesbaye « Le Home Waremmien » :
 - Monsieur Martin Jamar, domicilié rue de Villers 2A, boîte A1.4 à 4280 HANNUT ;
 - Madame Carine Renson, domiciliée Rue Jules Lisein 2 à 4280 HANNUT ;
 - Monsieur Benoît Cartilier, domicilié Rue de Wavre 158 à 4280 HANNUT ;
- proposant à la société régionale d'habitations sociales ou moyennes de Hesbaye « Le Home Waremmien », la candidature de M. Martin Jamar, à un poste d'administrateur au sein du Conseil d'Administration de ladite association ;

Considérant le courriel du 6 juin 2019 de M. Roger SGARAMELLA, assistant de direction à la Scrl "Le home waremmien" faisant état de la répartition, au conseil d'administration, de la représentation des 13 communes et 5 centres publics d'action sociales affiliés à ladite société ;

Considérant qu'après concertation, il en ressort que la Ville de Hannut est invitée à proposer 3 candidats administrateurs représentant les partis politiques LMR, H+ et PS ;

Considérant qu'il est de bonne administration de proposer les 3 représentants communaux précités en qualité de candidat administrateur pour siéger au Conseil d'administration de la Scrl "Le Home waremmien" ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 22 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 2 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, LERAT Pascale) ;

ARRÊTE :

Article 1er - L'article 2 de son arrêté du 28 mai 2019 proposant à la société régionale d'habitations sociales ou moyennes de Hesbaye « Le Home Waremmien », la candidature de M. Martin Jamar, à un poste d'administrateur au sein du Conseil d'Administration de ladite association , est abrogé.

Article 2 - Sont proposés en qualité de candidat administrateur de la Ville de Hannut pour siéger au Conseil d'administration de la société régionale d'habitations sociales ou moyennes de Hesbaye « Le Home Waremmien » :

- Monsieur Martin Jamar, domicilié rue de Villers 2A, boîte A1.4 à 4280 HANNUT ;
- Monsieur Benoit Cartilier, domicilié Rue de Wavre 158 à 4280 HANNUT ;
- Madame Carine Renson, domiciliée Rue Jules Lisein 2 à 4280 HANNUT.

Article 3 - Ces mandats s'achèveront au terme de la législature en cours. La perte de conseiller communal implique nécessairement la perte du mandat au sein de la société "Home waremmien" et dans cette éventualité, le groupe auquel appartenait le mandataire proposera un autre conseiller communal.

Article 4 - Le présent arrêté sera transmis à la société régionale d'habitations sociales ou moyennes de Hesbaye « Le Home Waremmien » ainsi qu'aux candidats proposés.

3. Commission locale de développement rural, en abrégé "C.L.D.R." - Représentation communale - Modification de son arrêté du 2 juillet 2019 - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 avril 2018 approuvant le programme communal de développement rural de la Ville de Hannut ;

Vu ses arrêtés des :

- 30 août 2011 décidant de mener la réalisation d'un agenda 21 local postérieurement à la décision de mener une opération de développement rural et approuvant la convention d'accompagnement à conclure avec la Fondation rurale de Wallonie ;
- 6 novembre 2013 adoptant le règlement d'ordre intérieur de la commission locale de développement rural ;
- 2 juillet 2019 désignant 22 mandataires (11 membres effectifs et 11 membres suppléants) ainsi que 37 personnes non élues pour siéger au sein de la commission locale de développement rural ;

Considérant qu'une coquille s'est glissée dans la compréhension du quart communal et ce, conformément au règlement d'ordre intérieur adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 6 novembre 2013 ;

Considérant, à cet égard, le courriel du 31 juillet dernier de Madame Anne DOGUET de la Fondation Rurale de Wallonie, informant la Ville qu'il y a lieu de désigner 12 mandataires, en ce compris les membres effectifs et suppléants, représentant le quart communal ;

Considérant que ce nombre est justifié en raison du renouvellement de la part citoyenne fixé à 37 membres, laquelle a été approuvée lors de sa séance précédente ;

Considérant que la désignation du quart communal s'effectuera proportionnellement à la composition du Conseil communal et ce, en application de la clé d'Hondt dont le résultat est le suivant:

- 5 membres effectifs et 5 membres suppléants pour le groupe « Liste du Mayor » ;
- 1 membre effectif et 1 membre suppléant pour le groupe « Hannut Positif - H+ ».

Considérant que cette nouvelle composition engendre :

- pour le groupe LMR, la suppression de 2 membres effectifs et de 2 membres suppléants ;
- pour le groupe H+, la suppression d'un membre effectif et d'un membre suppléant ;
- pour les groupes PS et ECOLO, la suppression de leur seul membre effectif et membre suppléant.

Considérant que nonobstant le résultat de la clé d'hondt précitée, le groupe majoritaire LMR cède aux groupes minoritaires PS et ECOLO, la désignation d'un membre effectif et d'un membre suppléant en permettant une représentation démocratique des groupes politiques du Conseil communal ;

Considérant le courrier du 6 écopulé adressés aux chefs de groupes des partis politiques composant le conseil communal ;

Sur proposition des chefs de groupe des partis politiques démocratiques composant le Conseil communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - L'article 1er de son arrêté du 2 juillet 2019 portant sur la désignation des mandataires communaux pour siéger au sein de la Commission Locale de Développement Rural, est abrogé.

Article 2 - Sont désignés pour siéger au sein de la Commission Locale de Développement Rural, les 12 mandataires (6 membres effectifs et 6 membres suppléants) repris ci-après :

Effectifs	Suppléants
Niels s'Heeren (LMR)	Florence Degroot (LMR)
Jean-Yves Laruelle (LMR)	Fabienne Christiaens (LMR)
Pascal Dassy (LMR)	Eric Callut (LMR)
Didier Hougardy (LMR)	Coralie Cartilier (LMR)
Sébastien Laruelle (H+)	Pascale Désiront (H+)
Jacques Renard (PS)	Pascale Lerat (ECOLO)

Article 3 - Ces mandats s'achèveront au terme de la législature en cours. La perte de conseiller communal implique nécessairement la perte du mandat au sein de la Commission locale de développement rural et, dans cette éventualité, le groupe auquel appartenait le mandataire proposera un autre conseiller communal.

Article 4 – Le présent arrêté sera transmis :

- à Monsieur le Ministre ayant le développement rural dans ses attributions ;
- au Service Public de Wallonie par l'intermédiaire du rapport annuel ;
- à la Fondation Rurale de Wallonie.

4. Instauration d'un régime de pension du second pilier en faveur des membres du personnel contractuel - Règlement et définition du besoin - Approbation

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1222-7 §1^{er} et L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale;

Vu la loi du 24 octobre 2011, assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives, qui par son article 26 §3, annule les droits acquis constitués par des primes patronales versées à partir du 1^{er} janvier 2012 dans le cadre d'un deuxième pilier d'un agent qui serait nommé à titre définitif ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment ses articles 2, 47 et 129 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu sa décision de ce jour adhérent à la centrale de marché de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL- ancienne dénomination du SFP) ;

Vu la décision de l'ONSSAPL du 29 juillet 2010 d'attribuer le marché suivant les termes du cahier spécial des charges à l'association momentanée Belfius (ex DIB)-Ethias ;

Considérant que le marché public conclu par l'ONSSAPL en tant que centrale de marchés permet de rencontrer les besoins de la Commune de Hannut ;

Considérant les résultats de l'étude du marché public n° 2019/375 « Réalisation de l'étude requise lors de l'introduction d'un dossier de demande de prime régionale à la constitution et au développement d'un second pilier de pension pour les agents contractuels » transmis par BELFIUS Assurances SA ;

Considérant que le Directeur financier a présenté en séance son rapport relatif à l'étude précitée ;

Considérant que pour ces motifs, il est de bonne gestion d'instaurer un régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel de la Ville de Hannut ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un règlement pour ce régime de pension complémentaire et d'en fixer les pourcentages de contribution ;

Considérant le projet de règlement présenté en séance ;

Considérant que le coût est estimé à 29.502,23 € toutes taxes et charges comprise pour 2019, à 59.004,45 € toutes taxes et charges comprises pour 2020 et à 88.506,68 € toutes taxes et charges comprise pour 2021;

Considérant le protocole d'accord de la négociation syndicale du 21 août 2019 pour ce régime de pension complémentaire ;

Considérant la réunion du Comité de concertation Ville/CPAS dont la réunion s'est tenue le 21 écoulé;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier du 22 août 2019 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, article 131/113-48 et sera inscrit au budget des exercices suivants ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, OTER Pol) et 9 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, RENSON Carine, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, STAS Jacques, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine, LERAT Pascale) ;

DECIDE :

Article 1er - La commune de Hannut instaure un régime de pension complémentaire pour son personnel contractuel à partir du 01/07/2019.

Article 2 - La commune de Hannut est l'organisateur du plan de pension pour son personnel contractuel.

Article 3 - La commune de Hannut approuve le règlement de pension joint en annexe à la présente délibération. La contribution d'assurance groupe s'élève à 2% du salaire de référence du 1/7/2019 au 31/12/2020 et à 3% à partir du 01/01/2021.

Article 4 – Pour cette pension complémentaire, la commune de Hannut contracte l'assurance groupe, pour son personnel contractuel, dans le cadre du marché conclu avec l'association momentanée Belfius (ex DIB)-Ethias, aux termes et conditions du cahier spécial des charges de l'appel d'offres général attribué à ladite association momentanée en date du 29 juillet 2010 par l'ONSSAPL agissant en centrale de marchés.

Article 5 - Le service « Personnel et Organisation » communique le règlement de pension aux membres du personnel contractuel de la ville qui en font la demande.

Article 6 - Le collège communal est chargé de l'exécution ultérieure de la présente délibération.

Article 7 - Copie de cette décision est adressée au Service fédéral des Pensions, Tour du Midi, Esplanade de l'Europe, 1 à 1060 Bruxelles.

Article 8 - D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, article 131/113-48 et au budget des exercices suivants.

5. Adhésion à la centrale d'achat de l'ONSSAPL (ancienne dénomination du SFP) portant sur la gestion administrative et financière d'une assurance groupe du deuxième pilier pour les membres du personnel contractuel des pouvoirs locaux affiliés - Décision

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1222-7 §1^{er} et L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi du 24 octobre 2011, assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives, qui par son article 26 §3, annule les droits acquis constitués par des primes patronales versées à partir du 1^{er} janvier 2012 dans le cadre d'un deuxième pilier d'un agent qui serait nommé à titre définitif ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment ses articles 2, 47 et 129 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Considérant que l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL- ancienne dénomination du SFP) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin et qu'il s'est érigé centrale d'achat au profit de ses membres pour l'instauration d'un régime de pension complémentaire ;

Considérant qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achats telle que définie aux articles 2-6° et 2-7° de la loi du 17 juin 2016 est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation de marché et qu'il peut bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par l'organisateur de ladite centrale ;

Considérant que le recours à une centrale d'achat a également pour avantage de simplifier les procédures administratives ;

Considérant que l'ONSSAPL a attribué le 29 juillet 2010 le marché portant sur la gestion administrative et financière d'une assurance groupe du deuxième pilier pour les membres du personnel contractuel des pouvoirs locaux affiliés à l'association momentanée « DIB-Ethias-Belfius » ;

Considérant que ce marché est organisé en centrale d'achat et que la commune peut y adhérer ;

Considérant la circulaire du 29 juin 2018 relative à la prime régionale à la constitution et au développement d'un second pilier de pension pour les agents contractuels ainsi que sa circulaire complémentaire du 2 octobre 2018 ;

Considérant la circulaire du 25 février 2019 relative aux données à transmettre dans le cadre de l'introduction d'un dossier de demande de prime régionale ;

Considérant que l'incitant régional s'inscrit dans un programme triennal couvrant la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021 ;

Considérant que la prime régionale est accessible aux conditions suivantes :

- le contrat de régime de pension complémentaire doit être conclu pour l'ensemble des contractuels employés et au plus tard le 31 octobre 2019 ;
- le contrat de régime de pension complémentaire doit couvrir un taux de cotisation minimum de 1% de la masse salariale totale en 2019, 2% en 2020 et 3% en 2021 ;
- le pouvoir local dispose d'une étude complète, personnalisée et actualisée, réalisée par un expert externe et portant sur :
 - l'évaluation actuelle et future de la charge de pension du pouvoir local ;
 - sa gestion actuarielle ;
 - l'objectif financier s'y rapportant ;
 -

Vu la délibération du collège communal du 9 avril 2019 attribuant le marché n° 2019/375 « Réalisation de l'étude requise lors de l'introduction d'un dossier de demande de prime régionale à la constitution et au développement d'un second pilier de pension pour les agents contractuels » à BELFIUS Assurances SA ;

Considérant les résultats de l'étude précitée transmis par BELFIUS Assurances SA ;

Considérant qu'il est difficilement justifiable que, pour le même travail, les agents contractuels bénéficient d'une pension plus basse que celle des statutaires ;

Considérant que, pour ce motif, le Conseil communal entend adhérer au système d'assurance-groupe;

Considérant que la commune peut déjà adhérer au marché de l'ONSSAPL (ancienne dénomination du SFP) et ce, sans obligation d'y recourir ;

Considérant que l'avis favorable de légalité du directeur financier en date du 30 juillet 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole, LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, OTER Pol) et 9 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, RENSON Carine, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, STAS Jacques, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine, LERAT Pascale) ;

DECIDE :

Article 1^{er} - D'adhérer à la centrale d'achat de l'ONSSAPL (ancienne dénomination du SFP), et, partant, au marché conclu avec l'association momentanée « DIB-Ethias-Belfius », aux termes et conditions du cahier spécial des charges de l'appel d'offres général attribué à ladite association momentanée en date du 29 juillet 2010.

Article 2 - De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 3 - De transmettre la présente délibération au Service fédéral des Pensions, Tour du Midi, Esplanade de l'Europe, 1 à 1060 Bruxelles.

6. Centre Public d'Action Sociale - Modification des conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière au sein de l'entreprise de travail adapté "E.T.A" - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30 ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, et notamment son article 112 quater ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives, relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des Centres publics d'action sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 du Conseil de l'Action sociale marquant son approbation sur la modification des conditions de recrutement reprise ci-après :

- Intégration des grades B2, B3 et B4 pour le poste de Directeur de l'entreprise de travail adapté et fixation des conditions d'évolution de carrière ;
- Intégration des grades D1 et D4 pour le poste de moniteur de l'entreprise de travail adapté et fixation des conditions d'évolution de carrière ;

Considérant que l'arrêté susmentionné a été réceptionné en bonne et due forme le 8 août 2019 ;

Considérant que la complétude de ce dossier a été vérifiée et validée par le Collège communal en sa séance du 14 août 2019 ;

Considérant les nouvelles responsabilités de la 1^{ère} assemblée en qualité d'autorité de tutelle d'approbation sur ledit arrêté qui est susceptible d'engager les finances communales ;

Considérant que le mécanisme légal de concertation a été activé préalablement à cette décision, et notamment par le biais :

- des réunions de négociation syndicale et de concertation Ville-CPAS qui se sont tenues respectivement les 12 avril et 17 mai dernier ;
- de synergies entre pouvoirs publics apparaissant comme une démarche de bon sens répondant au double objectif de rationalisation des dépenses et de bonne gouvernance ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'arrêté du 19 juin 2019 du Conseil de l'Action sociale dont il est question à l'alinéa 4 de la présente délibération est approuvé.

Article 2 – Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Président du Centre, à charge pour lui d'en informer les membres du Conseil de l'Action Sociale.

7. Centre Public d'Action Sociale - Modification du statut administratif du personnel du Centre titulaire d'un grade légal - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30 ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, et notamment son article 112 quater ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives, relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des Centres publics d'action sociale ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2019 du Conseil de l'Action sociale marquant son approbation sur la modification du statut administratif du personnel du Centre titulaire d'un grade légal, et plus particulièrement au niveau de l'évaluation et du poste de Directeur général adjoint, la rédaction d'un

plan stratégique transversal, la revalorisation du traitement du Directeur général et du Directeur financier du Centre et l'alignant sur celui de leurs homologues communaux ;

Considérant que l'arrêté susmentionné a été réceptionné en bonne et due forme le 8 août 2019 ;

Considérant que la complétude de ce dossier a été vérifiée et validée par le Collège communal en sa séance du 14 août 2019 ;

Considérant les nouvelles responsabilités de la 1^{ère} assemblée en qualité d'autorité de tutelle d'approbation sur ledit arrêté qui est susceptible d'engager les finances communales ;

Considérant que le mécanisme légal de concertation a été activé préalablement à cette décision, et notamment par le biais :

- des réunions de concertation Ville-CPAS et de négociation syndicale qui se sont tenues respectivement le 1er et 12 juillet dernier ;
- de synergies entre pouvoirs publics apparaissant comme une démarche de bon sens répondant au double objectif de rationalisation des dépenses et de bonne gouvernance ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'arrêté du 17 juillet 2019 du Conseil de l'Action sociale dont il est question à l'alinéa 4 de la présente délibération est approuvé.

Article 2 – Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Président du Centre, à charge pour lui d'en informer les membres du Conseil de l'Action Sociale.

8. Centre Public d'Action Sociale - Modification du statut pécuniaire du personnel du Centre titulaire d'un grade légal - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30 ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, et notamment son article 112 quater ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives, relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des Centres publics d'action sociale ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2019 du Conseil de l'Action sociale marquant son approbation sur la modification du statut pécuniaire du personnel du Centre titulaire d'un grade légal, et notamment une adaptation de l'échelle barémique des grades légaux du CPAS en regard de leurs homologues communaux ;

Considérant que l'arrêté susmentionné a été réceptionné en bonne et due forme le 8 août 2019 ;

Considérant que la complétude de ce dossier a été vérifiée et validée par le Collège communal en sa séance du 14 août 2019 ;

Considérant les nouvelles responsabilités de la 1^{ère} assemblée en qualité d'autorité de tutelle d'approbation sur ledit arrêté qui est susceptible d'engager les finances communales ;

Considérant que le mécanisme légal de concertation a été activé préalablement à cette décision, et notamment par le biais :

- des réunions de concertation Ville-CPAS et de négociation syndicale qui se sont tenues respectivement le 1er et 12 juillet dernier ;
- de synergies entre pouvoirs publics apparaissant comme une démarche de bon sens répondant au double objectif de rationalisation des dépenses et de bonne gouvernance ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'arrêté du 17 juillet 2019 du Conseil de l'Action sociale dont il est question à l'alinéa 4 de la présente délibération est approuvé.

Article 2 – Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Président du Centre, à charge pour lui d'en informer les membres du Conseil de l'Action Sociale.

9. Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales - Rapport de rémunération des mandataires - Ratification d'une décision prise par le Collège communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant le rapport de rémunération établi par le secrétariat général et arrêtant les rémunérations des membres du conseil communal reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2018 ;

Considérant, à cet égard, l'arrêté du Collège communal du 1er août 2019 adoptant le rapport de rémunération de la Ville pour l'exercice 2018 ;

Considérant que conformément aux dispositions décrétales du 29 mars 2018 susmentionnées, la décision précitée doit être adoptée par la 1ère assemblée ;

Au vu de ce qui précède;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - de ratifier l'arrêté du Collège communal du 1er août 2019 adoptant le rapport de rémunération de la Ville pour l'exercice 2018 tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 - De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon accompagnée des documents composant ledit rapport de rémunération.

10. Renouvellement de la convention de partenariat conclue avec l'ASBL "Les Territoires de la Mémoire" - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement son article L1122-30 ;

Vu sa délibération du 26 mars 2015 approuvant la convention de partenariat à conclure avec l'ASBL « Les Territoires de la Mémoire » dont le siège social est situé pour une durée de 5 ans à partir de l'exercice budgétaire 2015 ;

Considérant que ladite association a pour objet de "sensibiliser aux dangers du racisme, de la xénophobie et de la résurgence des idées d'extrême droite, de faire prendre conscience des excès auxquels peuvent aboutir les exclusions, de favoriser un consensus démocratique et la construction d'une société juste, progressiste et fraternelle";

Considérant le courrier du 14 juin 2019 de Messieurs JAMIN et SMITS proposant à la Ville, au nom de l'ASBL « Territoires de la Mémoire », le renouvellement de la convention de partenariat susmentionnée pour une période de 5 ans à partir de l'année 2020 ;

Sous réserve que les crédits appropriés soient inscrits au budget communal des exercices 2020 suivants, sous l'article 762/332-02 ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique - d'approuver la convention de partenariat à conclure avec l'A.S.B.L. « Les Territoires de la Mémoire » et dont le texte est reproduit ci-après :

Convention de partenariat

Entre: Ville de Hannut – Administration communale

Dont le siège est établi à : rue de Landen, 23 à 4280 Hannut

Ici représentée par Emmanuel DOUETTE, Député-Bourgmestre et Amélie DEBROUX, Directrice générale

Et : L'A.S.B.L. « Les Territoires de la Mémoire », Centre d'Education à la Résistance et à la Citoyenneté, dont le siège social est établi à 4000 Liège, boulevard de la Sauvenière 33.35

Ici représentée par Jérôme JAMIN, Président, et Jacques SMITS, Directeur

Il est convenu ce qui suit

L'A.S.B.L. « Les Territoires de la Mémoire » s'engage à :

- Fournir une plaque « Territoire de Mémoire » (uniquement lors de votre première adhésion) et accompagner méthodologiquement l'organisation de sa pose officielle.
- Assurer gratuitement le transport des classes issues des établissements scolaires organisés par votre entité communale souhaitant visiter l'exposition permanente "Plus jamais ça!" (min 30 - max 50 personnes)
- Sur votre accord, permettre à l'ensemble des classes issues des établissements scolaires situés sur votre entité communale souhaitant visiter l'exposition permanente "Plus jamais ça!" de bénéficier gratuitement de l'organisation de notre système de transport (min. 30 - max 50 personnes)
- Permettre aux groupes, établis sur le territoire de l'entité, souhaitant visiter l'exposition permanente "Plus Jamais ça!" de faire appel au service de transport utilisé par les Territoires de la Mémoire (prix sur demande)
- Mettre à disposition pour une période de deux semaines à un mois les supports de la campagne médiatique "Triangle Rouge, pour résister aux idées liberticides" des Territoires de la Mémoire.
- Assurer la formation du personnel communal ou d'établissement scolaire organisé par votre entité en matière de lutte contre les discriminations, la xénophobie, le racisme et les idées liberticides par le biais d'une séquence de formation (sur demande)
- Apporter notre expérience méthodologique et pédagogique dans l'organisation d'activités en rapport avec l'objet des Territoires de la Mémoire
- Accorder 20% de réduction sur la location des expositions itinérantes des « Territoires de la Mémoire » ;

- Fournir trois abonnements cessibles à la revue trimestrielle « Aide-Mémoire » (sur remise d'une liste nominative)
- Faire mention de votre entité dans la revue « Aide-Mémoire », les supports de promotion générale et le site Internet des Territoires de la Mémoire.

Le partenaire s'engage:

- Être en adéquation avec l'objet du réseau Territoire de la Mémoire
- Verser le montant fixe de 414 € par an pendant toute la durée de la convention (années 2020, à 2024), soit 0.025 euros/habitant sur base du dernier recensement du SPF Intérieur au moment de la signature de la convention . Le montant est arrondi selon les normes comptables traditionnelles. Le versement s'effectuera avec un minimum de 125 € et un maximum de 2 500 € au bénéfice du compte BE86 0682-1981-4050 au nom de l'A.S.B.L. « Les Territoires de la Mémoire » avec la communication « Territoire de Mémoire ».

11. Extension et amélioration du réseau d'eau sur les villages d'Avernas-le-Bauduin et Bertrée - Approbation des conditions du marché public en vue du renforcement, de l'extension et de l'amélioration du réseau pour les rues de la Gare, du Chemin de Fer et de Landen à Bertrée - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le livre II du code de l'environnement – Code de l'eau établi par le décret du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures, et notamment ses articles 195, 196, 346 et 353 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 3 mars 2005 ayant pour objet de gérer le cycle de l'eau de façon globale et intégrée ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2007 fixant le règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment son article 29 relatif aux marchés de services passés sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'amélioration et à la pérennisation du réseau de distribution d'eau de plusieurs rues du village de Bertrée (Bouclage des réseaux du château d'eau de Hannut et de Trognée , l'amélioration des conduites et le placement de bornes à incendie rue de la Gare à Bertrée, rues du Chemin de Fer et de Landen) ;

Considérant que la Société wallonne des eaux (SWDE) est le distributeur d'eau désigné sur le territoire de la Ville de Hannut ;

Considérant que l'article D.353 du Code de l'eau définit les missions de service public de la SWDE ;

Considérant que pour les motifs précités, ce raccordement à la distribution d'eau est une exclusivité décrétable qui impose comme opérateur unique la SWDE ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application de la présente loi, les marchés de services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant le descriptif technique et estimatif rédigé par le département « Infrastructures communales » comme suit :

- Rue de la Gare à Bertrée, rue du Chemin de Fer et rue de Landen
 - Amélioration du réseau
 - Renforcement et pérennisation du réseau

- Bouclage des circuits de distribution des châteaux d'eau de Hannut et de Trognée ;
- Raccordement du complexe aquatique récréatif ;
- Placement de vannes d'arrêt ;
- Remplacement et/ou modification et/ou ajout de conduites ;
- Placement et raccordement de bornes à incendie.
- Estimatif
 - 140.495,87 € TVAC (0%).

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier du 24 juillet 2019 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense et relatif à ce marché public est inscrit au budget extraordinaire à la MB2/2019, à l'article 421/732-60 (n° de projet 20190047) et sera financé par emprunt;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, OTER Pol) et 9 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, RENSON Carine, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, STAS Jacques, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine, LERAT Pascale) ;

DECIDE :

Article 1er - De passer un marché public en vue du renforcement, de l'extension et de l'amélioration du réseau pour les rues de la Gare, du Chemin de Fer et de Landen.

Article 2 – De consulter à cette fin la société wallonne des eaux (SWDE) rue de la Concorde 41 à 4800 VERVIERS en application de l'exception « Droit exclusif » pour les conditions suivantes :

- Rue de la gare à Bertrée, rue du Chemin de Fer et rue de Landen
 - Amélioration du réseau ;
 - Renforcement et pérennisation du réseau ;
 - Bouclage des circuits de distribution des châteaux d'eau de Hannut et de Trognée ;
 - Raccordement du complexe aquatique récréatif ;
 - Placement de vannes d'arrêt ;
 - Remplacement et/ou modification et/ou ajout de conduites ;
 - Placement et raccordement de bornes à incendie.

Le montant estimé s'élève à 140.495,87 € TVAC (0%).

Article 3 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 421/732-60 (n° de projet 20190047).

12. Adoption d'un règlement établissant une redevance pour l'occupation du domaine public communal par les gestionnaires de réseaux de distribution d'eau - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le projet d'adoption d'un règlement établissant une redevance pour l'occupation du domaine public communal par les gestionnaires de réseaux de distribution d'eau ;

Considérant que par courrier du 26 août 2019, la SWDE a évoqué un nouvel argument juridique empêchant le Conseil communal de statuer sur ce projet de décision ;

Considérant que les services administratifs doivent étudier ce nouvel élément ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique - de reporter ce point à un prochain Conseil communal.

13. Octroi d'une subvention à l'Asbl "APIC" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité juridique;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier en date du 14 juin 2019 de Monsieur Jean-François Servotte, responsable administratif et financier de l'Asbl "APIC", sollicitant une subvention dans le cadre de l'organisation des 24 Heures Puzzle les 26 et 27 octobre 2019 ;

Considérant que les activités de l'ASBL « APIC » poursuivent un intérêt public au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville dans le domaine social ;

Considérant que ladite association ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation de subvention(s) reçue(s) précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2019, sous l'article 849/332-03 ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil communal accordera à l'ASBL « APIC » une subvention directe en numéraire d'un montant de 1.300,00 € (mille trois cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation par l'association en question des "24 heures Puzzle " les 26 et 27 octobre 2019 ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - postérieurement à la réalisation de l'organisation citée ci-avant ;

Article 2 - Pour le 31 mars 2020 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L' ASBL « APIC » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas pour le 31 mars 2020 les justificatifs attestant l'utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

Article 4 – Le Conseil Communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement de la subvention ci-dessus mentionnée.

14. Octroi d'une subvention à l'Asbl "Aïkido Club Satori Hannut" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité juridique ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant le courrier en date du 19 juillet 2019 de l'Asbl « Aikido Club Satori Hannut », sollicitant le bénéfice d'une subvention communale en vue de couvrir les frais inhérents aux stages organisés durant la période de septembre 2018 à juin 2019 en vue de promouvoir l'Aïkimarathon 2020 et dont les bénéfices sont intégralement reversés au CAP48 ;

Considérant que les activités développées par ladite Asbl poursuivent un intérêt public et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine sportif;

Considérant que l'Asbl « Aikido Club Satori Hannut » ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à cette requête ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2019 sous l'article 764/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} - Le Conseil communal décide d'octroyer à l'Asbl « Aikido Club Satori Hannut » une subvention directe en numéraire d'un montant de 119,25 € (cent dix-neuf euros vingt-cinq cents).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation des stages organisés durant la période de septembre 2018 à juin 2019 ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - postérieurement à la réalisation de l'activité citée ci-avant ;
 - antérieurement ou postérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 décembre 2019, au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1^{er} devra produire les pièces justifiant l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 – L'Asbl « Aikido Club Satori Hannut » devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- ne rentrerait pas la facture dont question à l'article 1^{er} pour le 31 décembre 2019 ;
- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

OLIVIER LECLERCQ - 2^{ème} ECHEVIN

FINANCES ET BUDGET

15. Procès-verbal de la vérification de la caisse communale pour la période du 1er janvier 2019 au 30 juin 2019 - Prise de connaissance

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 77 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant que le procès-verbal de vérification de caisse du 19 juillet 2019 signé par Monsieur David WATRIN, Directeur financier, et Monsieur Emmanuel DOUETTE, vérificateur, ne fait apparaître aucune remarque ;

Considérant le tableau de synthèse et de contrôle pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2019 ;

Considérant que le solde global des comptes de la classe 5 du plan comptable s'élève à 5.202.817,29€ (solde débiteur) ;

PREND CONNAISSANCE :

Article unique - du procès-verbal de vérification de la caisse communale du 01^{er} janvier 2019 au 30 juin 2019.

Un exemplaire de la délibération sera transmis à Monsieur David WATRIN, Directeur financier.

16. Comptabilité fabricienne - Fabrique d'église de Villers-le-Peuplier - Budget pour l'exercice 2019 - Modification n°1 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu son arrêté du 06 septembre 2018 approuvant le budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Villers-le-Peuplier ;

Vu la décision du 6 août 2019 du conseil de la Fabrique d'église de Villers-le-Peuplier approuvant la modification ordinaire n°1 au budget pour l'exercice 2019 ;

Vu l'arrêté du 9 août 2019 du chef diocésain approuvant, sans remarque, la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Villers-le-Peuplier ;

Considérant que l'examen de la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2019 établi par le service des finances ne soulève aucune remarque dans la mesure où celle-ci porte sur un transfert à l'intérieur des articles sans incidence sur la dotation communale ;

Par 19 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, PIRSON-GUILLAUME Nicole, OTER Pol) et 5 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, RENSON Carine, RENARD Jacques, VOLONT Sandrine, LERAT Pascale) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église Saint-Martin de Villers-le-Peuplier qui se clôture comme suit :

	Recettes ordinaires	Recettes extraordinaires	Dépenses ordinaires	Dépenses extraordinaires	Solde
Modification - 1-2019	4.091,99 €	6.271,87 €	8.258,86 €	2.105,00 €	Equilibre
Totaux	10.363,86 €		10.363,86 €		0,00 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au chef diocésain ainsi qu'à la fabrique d'église Saint Martin de Villers-le-Peuplier.

17. Comptabilité fabricienne - Fabrique d'église de Crehen - Budget pour l'exercice 2019 - Modification n°1 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu son arrêté du 18 juillet 2018 réformant le budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Crehen ;

Vu la décision du 18 juillet 2019 du conseil de la fabrique d'église de Crehen votant la modification ordinaire n°1 au budget pour l'exercice 2019 ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2019 du chef diocésain approuvant, sans remarque, la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église de Crehen ;

Considérant que l'examen de la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2019 établi par le service des finances ne soulève aucune remarque dans la mesure où elle porte sur un transfert à l'intérieur des articles sans incidence sur la dotation communale ;

Par 19 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE

Sébastien, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, PIRSON-GUILLAUME Nicole, OTER Pol) et 5 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, RENSON Carine, RENARD Jacques, VOLONT Sandrine, LERAT Pascale) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise Sainte-Gertrude de Crehen qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		
	ordinaires	extraordinaires	ordinaires	extraordinaires	Total
Modification-1-2019	10.435,48 €	1.058,64 €	11.494,12 €	0,00 €	équilibre
Total	11.494,12 €		11.494,12 €		0,00 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au chef diocésain ainsi qu'à la fabrique d'église Sainte Gertrude de Crehen.

18. Comptabilité fabricienne - Fabrique d'église de Crehen - Budget pour l'exercice 2020 - Réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du 18 juillet 2019 du Conseil de la fabrique d'église de Crehen approuvant le budget pour l'exercice 2020, lequel prévoit au service ordinaire une intervention communale de 5.873,65€ et de 175.000,00€ à l'extraordinaire pour la réfection de la toiture ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2019 du chef diocésain arrêtant et approuvant sans remarque le budget pour l'année 2020 de la Fabrique d'église de Crehen ;

Considérant la réunion du jeudi 8 août 2019 entre l'Echevin en charge de la tutelle sur les cultes, Monsieur O. Leclercq, et les représentants de la fabrique d'église de Crehen ;

Considérant le plan de gestion et les tableaux de bord 2019 à 2024, arrêtés en sa séance du 02 juillet 2019 ;

Considérant que la balise d'emprunt autorisée par la Région wallonne s'élève à maximum 160,00€ par an et pas habitant ;

Considérant que la fabrique d'église de Crehen demande une subvention communale extraordinaire d'un montant de 175.000,00 € pour la rénovation de la toiture de l'église ;

Considérant que la fabrique d'église de Crehen et les services communaux n'ont eu le temps d'analyser les possibilités de subvention autre que communale pour la rénovation de la toiture ;

Considérant les autres demandes des fabriques d'églises hannutoises pour le budget 2020 et acceptées par le Conseil communal ;

Considérant dès lors que ce projet déroge au plan de gestion de la commune ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il convient de ne pas accepter la demande de subvention communale extraordinaire et de réformer le budget 2020 de la fabrique d'église de Crehen, en supprimant les subsides extraordinaires 2020 ainsi que l'investissement s'y reportant ;

Considérant que l'examen du budget par le service des finances ne soulève aucune autre remarque ;

Considérant que la fabrique d'église de Crehen demande une subvention communale ordinaire d'un montant de 5.873,65€ dont les crédits ordinaires appropriés devront être inscrits au budget communal pour l'exercice 2020 ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – de réformer le budget pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église Sainte-Gertrude de Crehen, et qui, après rectifications, se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		
	ordinaires	extraordinaires	ordinaires	extraordinaires	Total
Budget 2020	8.838,06 €	1.337,12 €	10.175,18 €	0,00 €	équilibre
Total	10.175,18 €		10.175,18 €		0,00 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au chef diocésain ainsi qu'à la fabrique d'église de Crehen.

19. Comptabilité fabricienne - Fabrique d'église de Blehen - Budget pour l'exercice 2020 - Réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du 04 août 2019 du conseil de la fabrique d'église de Blehen approuvant le budget pour l'exercice 2020 lequel prévoit au service ordinaire une intervention communale de 6.136,71 € ;

Vu l'arrêté du 08 août 2019 du chef diocésain arrêtant et approuvant le budget pour l'année 2020 de la fabrique d'église de Blehen, avec les remarques suivantes :

- "En R20 erreur de calcul du résultat présumé en 2019 ce qui entraîne une erreur dans le calcul 2020 :
Compte 2018 approuvé à: 15.123,69 €
Crédit inscrit en R 20 du Budget 2019: 7.806,81
A inscrire au Budget 2020 en R 20: 7.316,88 €
- En D43 messes fondées- 103 messes X 7 € = 721 € au lieu de 750 €
- Équilibre général du budget 2020 par le subside Communal(R17)
- Nouveau crédit: 3.434,19 € au lieu de 6.136,71 € ";

Considérant que l'examen du budget par le service des finances soulève les mêmes remarques que celles émises par l'évêché ;

Considérant que pour équilibrer le budget 2020, il convient de diminuer le subside communal ordinaire de 6.136,71€ à 3.434,19€ ;

Considérant que les crédits appropriés devront être inscrits au budget communal pour l'exercice 2020 ;

Par 21 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, JAMAR Martin, LECLERCQ Anne-Marie, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, PIRSON-GUILLAUME Nicole, LERAT Pascale, OTER Pol) et 3 abstentions (RENSON Carine, RENARD Jacques, VOLONT Sandrine) ;

DECIDE :

Article 1er – de réformer le budget pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint- Pierre et Paul de Blehen qui, après rectifications, se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		
	ordinaires	extraordinaires	ordinaires	extraordinaires	Total
Budget 2020	11.959,19 €	15.650,88 €	19.276,07 €	8.334,00 €	équilibre
Total	27.610,07 €		27.610,07 €		équilibre

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Blehen.

20. Comptabilité fabricienne - Fabrique d'église de Merdorp - Budget pour l'exercice 2020 - Réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du 05 août 2019 du conseil de la fabrique d'église de Merdorp approuvant le budget pour l'exercice 2020, lequel ne prévoit aucune intervention communale ;

Vu l'arrêté du 07 août 2019 du chef diocésain arrêtant et approuvant le budget pour l'année 2020 de la fabrique d'église de Merdorp, avec les remarques suivantes :

- "R20 erreur au calcul du résultat présumé :
 - *Compte 2018 approuvé à : 38,93€*
 - *Déficit du Budget 2019 : 0,00€*
 - *Crédit inscrit en R20 du Budget 2019 : 132,61€*
 - => *à inscrire en D52 du budget 2020 : - 93,68 (Mali)*
- *erreur de total au Ch I et Ch II des dépenses ordinaires*
- *pour l'équilibre du budget 2020 --> diminution de l'article D30 (entretien-réparation presbytère) => Nouveau crédit l'article D30 : 824,50€ au lieu de 939,11€."*

Considérant que l'examen du budget par le service des finances relève les mêmes remarques que celles émises par le chef diocésain ;

Considérant que la fabrique d'église ne demande aucune subvention communale tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire ;

Par 21 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, JAMAR Martin, LECLERCQ Anne-Marie, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, LANDAUER Nathalie, HOUARDY Didier, LARUELLE Sébastien, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, PIRSON-GUILLAUME Nicole, LERAT Pascale, OTER Pol) et 3 abstentions (RENSON Carine, RENARD Jacques, VOLONT Sandrine) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – de réformer le budget pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église Saint-Remy de Merdorp qui, après rectifications, se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		
	ordinaires	extraordinaires	ordinaires	extraordinaires	Total
Budget 2020	8.292,18 €	0,00 €	8.198,50 €	93,68 €	équilibre
Total	8.292,18 €		8.292,18 €		0,00 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au chef diocésain ainsi qu'à la fabrique d'église de Merdorp.

21. Comptabilité fabricienne - Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy - Budget pour l'exercice 2020 - Réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du 19 juillet 2019 du conseil de la fabrique d'église de Lens-Saint-Remy approuvant le budget pour l'exercice 2020, lequel prévoit au service ordinaire une intervention communale de 11.110,60 € et à l'extraordinaire 14.635.71 € ;

Pour l'église:

- 7.500,00 € pour le remplacement de la porte du cercle paroissial ;
- 5.000,00 € pour le rafraichissement général de la sacristie ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 du chef diocésain arrêtant et approuvant le budget pour l'année 2020 de la fabrique d'église de Lens-Saint-Remy, avec la remarque suivante « Le déficit présumé de l'exercice courant (2.135,71 €) est comptabilisé au subside communal ordinaire (R17) et non en R25 subside communal extraordinaire.

Nouveaux crédits : R17 = 13.246,31 € au lieu de 11.110,60 € ;

R25 = 12.500,00 € au lieu de 14.635,71 € ;

Considérant la réunion du 25 juillet avec l'échevin en charge de la tutelle sur les cultes, Monsieur Olivier Leclercq ;

Considérant qu'il a été décidé lors de cette réunion que la Fabrique d'église devait choisir un des 2 postes à inscrire à l'extraordinaire ;

Considérant que la fabrique d'église a choisi le remplacement de la porte du cercle paroissial ;

Considérant que le montant est estimé par la fabrique d'église à 7.500,00 € pour le remplacement de cette porte;

Considérant le plan de gestion et les tableaux de bord 2019 à 2024, arrêtés lors de la séance du Conseil communal du 02 juillet 2019 ;

Considérant que la commune ne peut dès lors accepter la demande de subvention extraordinaire de 5.000,00 € pour le rafraichissement de la sacristie ;

Considérant que la balise d'emprunt autorisée par la Région wallonne s'élève à maximum 160,00 € par habitant ;

Considérant qu'il y a lieu de partager l'enveloppe budgétaire réservée à l'entretien des lieux de culte entre les différentes fabriques d'église hannutoises ;

Considérant l'examen du budget 2020 par le service des finances, lequel soulève les mêmes remarques que celles émises par l'Evêché ;

Considérant que les crédits appropriés devront être inscrits au budget communal pour l'exercice 2020 ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er – de réformer le budget pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église Saint-Remy de Lens-Saint-Remy qui se clôture comme suit, après rectifications :

	Recettes		Dépenses		
	ordinaires	extraordinaires	ordinaires	extraordinaires	Solde
Budget 2020	15.831,62 €	7.500,00 €	13.695,91 €	9.635,71 €	Equilibre
Totaux	23.331,62 €		23.331,62 €		Equilibre

Article 2 – La présente délibération sera transmise au chef diocésain ainsi qu'à la fabrique d'église de Lens-Saint-Remy.

22. Comptabilité fabricienne - Fabrique d'église de Thisnes - Budget pour l'exercice 2020 - Réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du 16 juillet 2019 du conseil de la fabrique d'église de Thisnes approuvant le budget pour l'exercice 2020, lequel prévoit au service ordinaire une intervention communale de 10.901,62 € et de 130.000,00 € à l'extraordinaire pour la rénovation de la toiture ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 du chef diocésain arrêtant et approuvant, sans remarque, le budget pour l'année 2020 de la fabrique d'église de Thisnes ;

Considérant le plan de gestion et les tableaux de bord 2019 à 2024, arrêtés lors de la séance du Conseil communal du 02 juillet 2019 ;

Considérant que la balise d'emprunt autorisée par la Région wallonne s'élève à maximum 160,00 € par habitant ;

Considérant que la Fabrique d'église de Thisnes a déjà perçu des subsides communaux pour un montant total de 238.775,59 € au cours des 5 dernières années ;

Considérant que la Fabrique d'église de Thisnes demande 130.000,00 € de subvention communale extraordinaire pour la rénovation de la toiture de l'église ;

Considérant que la Fabrique d'église de Thisnes et les services communaux n'ont eu le temps d'analyser les possibilités de subvention autre que communale pour la rénovation de la toiture ;

Considérant les autres demandes des fabriques d'église hannutoises pour le budget 2020 acceptées par le Conseil communal ;

Considérant dès lors que ce projet déroge au plan de gestion de la commune ;

Considérant la réunion du 25 juillet avec l'échevin en charge de la tutelle sur les cultes, Monsieur Olivier Leclercq ;

Considérant que le service Finances propose de réformer le budget de la Fabrique d'église de Thisnes, en supprimant les subsides extraordinaires 2020;

Considérant que les crédits ordinaires appropriés devront être inscrits au budget communal pour l'exercice 2020;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – de réformer le budget pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Thisnes et qui se clôture comme suit, après rectification :

	Recettes		Dépenses		
	ordinaires	extraordinaires	ordinaires	extraordinaires	Total
Budget 2020	14.682,85 €	5.035,21 €	14.898,06 €	4.820,00 €	équilibre
Total	19.718,06 €		19.718,06 €		0,00 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au chef diocésain ainsi qu'à la fabrique d'église de Thisnes.

23. Comptabilité fabricienne - Fabrique d'église de Villers-le-Peuplier - Budget pour l'exercice 2020 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du 06 août 2019 du conseil de la fabrique d'église de Villers-le-Peuplier approuvant le budget pour l'exercice 2020, lequel prévoit une intervention communale ordinaire de 1.396,35 € et de 11.000,00 € à l'extraordinaire pour des travaux d'électricité ;

Vu l'arrêté du 09 août 2019 du chef diocésain arrêtant et approuvant sans remarque le budget pour l'année 2020 de la fabrique d'église de Villers-le-Peuplier ;

Considérant la réunion du 25 juillet avec l'échevin en charge de la tutelle sur les cultes, Monsieur Olivier Leclercq ;

Considérant que l'examen du service des finances sur le budget 2020 de la fabrique d'église de Villers-le-Peuplier ne soulève aucune remarque ;

Considérant que les crédits appropriés seront inscrits au budget communal pour l'exercice 2020 ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver le budget pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église Saint-Martin de Villers-le-Peuplier et qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		
	ordinaires	extraordinaires	ordinaires	extraordinaires	Solde
Budget 2020	5.259,20 €	16.419,80 €	9.687,00 €	11.992,00 €	Equilibre
Totaux	21.679,00 €		21.679,00 €		0,00 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au chef diocésain ainsi qu'à la fabrique d'église de Villers-le-Peuplier.

24. Comptabilité fabricienne - Fabrique d'église de Wansin - Budget pour l'exercice 2020 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du 24 juillet 2019 du conseil de la fabrique d'église de Wansin approuvant le budget pour l'exercice 2020 lequel ne prévoit aucune intervention communale ;

Vu l'arrêté du 13 août 2019 du chef diocésain approuvant, sans remarque, le budget pour l'année 2020 de la fabrique d'église de Wansin ;

Considérant que l'examen du budget par le service des finances ne soulève aucune remarque ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver le budget pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église Sainte-Apolline de Wansin, qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		
	ordinaires	extraordinaires	ordinaires	extraordinaires	Total
Budget 2020	6.258,56 €	1.040,94 €	7.299,50 €	0,00 €	équilibre
Total	7.299,50 €		7.299,50 €		0,00 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au chef diocésain ainsi qu'à la fabrique d'église de Wansin.

25. Comptabilité fabricienne - Fabrique d'église de Bertrée - Budget pour l'exercice 2020 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du 02 août 2019 du Conseil de la fabrique d'église de Bertrée approuvant le budget pour l'exercice 2020, lequel prévoit au service ordinaire une intervention communale de 4.189.03 € ;

Vu l'arrêté du 06 août 2019 du chef diocésain arrêtant et approuvant, sans remarque, le budget pour l'année 2020 de la fabrique d'église de Bertrée ;

Considérant que l'examen du budget par le service des finances ne soulève aucune remarque ;

Considérant que les crédits appropriés devront être inscrits au budget communal pour l'exercice 2020 ;

Par 19 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, PIRSON-GUILLAUME Nicole, OTER Pol) et 5 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, RENSON Carine, RENARD Jacques, VOLONT Sandrine, LERAT Pascale) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver le budget pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église Saint-Pierre de Bertrée et qui se clôture comme suit:

	Recettes	Dépenses
--	----------	----------

	ordinaires	extraordinaires	ordinaires	extraordinaires	Solde
Budget 2020	5.587,49 €	2.819,51 €	8.407,00 €	0,00 €	Equilibre
Totaux	8.407,00 €		8.407,00 €		0,00 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au chef diocésain ainsi qu'à la fabrique d'église de Bertrée.

26. Comptabilité fabricienne - Fabrique d'église d'Abolens - Budget pour l'exercice 2020 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du conseil de la fabrique d'église d'Abolens du 02 juillet approuvant le budget pour l'exercice 2020, lequel prévoit au service ordinaire une intervention communale de 1.780.16 € et au service extraordinaire de 16.500,00 € pour des travaux de peinture à la chapelle et des châssis de l'ensemble du bâtiment en report de crédit ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 du chef diocésain arrêtant et approuvant le budget pour l'année 2020 de la fabrique d'église d'Abolens ;

Considérant que l'examen de ce budget par le service des finances ne soulève aucune remarque ;

Considérant que les crédits appropriés seront inscrits au budget communal pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver le budget pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église Saint-Maurice d'Abolens qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		
	ordinaires	extraordinaire	ordinaires	extraordinaire	Total
Budget 2020	4.560,98 €	19.597,02 €	7.658,00 €	16.500,00 €	équilibre
Total	24.158,00 €		24.158,00 €		0,00 €

Article 2 – La présente délibération sera transmis au chef diocésain ainsi qu'à la fabrique d'église d'Abolens.

27. Comptabilité fabricienne - Fabrique d'église d'Avernas-le-Bauduin - Budget pour l'exercice 2020 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles
1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du 25 juillet 2019 du conseil de la fabrique d'église d'Avernas-le-Bauduin approuvant le budget pour l'exercice 2020, lequel prévoit au service ordinaire une intervention communale de 2.044,00 € et au service extraordinaire, un report de crédit 2019 pour la restauration de l'église, 15.000,00 € inscrit au budget 2019 (fissures dans les plafonds et les murs de l'église) ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2019 du chef diocésain arrêtant et approuvant le budget pour l'année 2020 de la fabrique d'église d'Avernas-le-Bauduin ;

Considérant qu'il n'y a pas de remarque du service des finances ;

Considérant que les crédits appropriés seront inscrits au budget communal pour l'exercice 2020 ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver le budget pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption d'Avernas-le-Bauduin qui se clôture comme suit:

	Recettes		Dépenses		Solde
	ordinaires	extraordinaires	ordinaires	extraordinaires	
Budget 2020	11.681,95 €	22.768,52 €	19.450,47 €	15.000,00 €	Equilibre
Totaux	34.450,47 €		34.450,47 €		0,00 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au chef diocésain ainsi qu'à la fabrique d'église d'Avernas-le-Bauduin.

28. Comptabilité fabricienne - Fabrique d'église d'Avin - Budget pour l'exercice 2020 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles

1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du 03 juillet 2019 du conseil de la fabrique d'église d'Avin approuvant le budget pour l'exercice 2020, lequel prévoit au service ordinaire une intervention communale de 3.046,44 € et 15.000,00 € à l'extraordinaire pour une réfection urgente du plafonnage de l'église;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 du chef diocésain arrêtant et approuvant sans remarque, le budget pour l'année 2020 de la fabrique d'église d'Avin ;

Considérant que l'examen du budget par le service des finances ne soulève aucune remarque ;

Considérant que les crédits appropriés seront inscrits au budget communal pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver le budget pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église Saint-Etienne d'Avin et qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		
	ordinaires	extraordinaires	ordinaires	extraordinaires	Total
Budget 2020	15.197,03 €	21.750,13 €	16.989,03 €	19.958,13 €	équilibre
Total	36.947,16 €		36.947,16 €		0,00 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au chef diocésain ainsi qu'à la fabrique d'église d'Avin.

29. Comptabilité fabricienne - Fabrique d'église de Grand-Hallet - Budget pour l'exercice 2020 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du 15 juillet 2019 du conseil de la fabrique d'église de Grand-Hallet approuvant le budget pour l'exercice 2020, lequel prévoit au service ordinaire une intervention communale de 7.700,00 € ;

Vu l'arrêté du 18 juillet du chef diocésain arrêtant et approuvant le budget pour l'année 2020 de la fabrique d'église de Grand-Hallet ;

Considérant que l'examen du budget par le service des finances ne soulève aucune remarque ;

Considérant que les crédits appropriés devront être inscrits au budget communal pour l'exercice 2020;

Par 19 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, PIRSON-GUILLAUME Nicole, OTER Pol) et 5 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, RENSON Carine, RENARD Jacques, VOLONT Sandrine, LERAT Pascale) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver le budget pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église Saint-Blaise de Grand-Hallet qui se clôture comme suit:

	Recettes		Dépenses		
	ordinaires	extraordinaires	ordinaires	extraordinaires	Total
Budget 2020	10.622,31 €	1.834,88 €	12.207,19 €	250,00 €	équilibre
Total	12.457,19 €		12.457,19 €		0,00 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au chef diocésain ainsi qu'à la fabrique d'église de Grand-Hallet.

30. Comptabilité fabricienne - Fabrique d'église de Hannut - Budget pour l'exercice 2020 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du 16 juillet 2019 du conseil de la fabrique d'église de Hannut approuvant le budget pour l'exercice 2020, lequel prévoit au service ordinaire une intervention communale de 35.104.38 € et à l'extraordinaire, 5.688.29 € pour le remplacement de gouttières et ardoises au pied du toit ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 du chef diocésain arrêtant et approuvant - sans remarque - le budget pour l'année 2020 de la fabrique d'église de Hannut ;

Considérant que l'examen du budget par le service des finances ne soulève aucune remarque;

Considérant que les crédits appropriés devront être inscrits au budget communal pour l'exercice 2020 ;

Par 19 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, PIRSON-GUILLAUME Nicole, OTER Pol) et 5 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, RENSON Carine, RENARD Jacques, VOLONT Sandrine, LERAT Pascale) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver le budget pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église Saint- Christophe qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		
	ordinaires	extraordinaires	ordinaires	extraordinaires	Total
Budget 2020	43.569,38 €	17.727,41 €	54.861,50 €	6.435,29 €	équilibre
Total	61.296,79 €		61.296,79 €		0,00 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au chef diocésain ainsi qu'à la fabrique d'église de Hannut.

31. Comptabilité fabricienne - Fabrique d'église de Petit-Hallet - Budget pour l'exercice 2020 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la décision du 23 juillet 2019 du conseil de la fabrique d'église de Petit-Hallet approuvant le budget pour l'exercice 2020, lequel prévoit au service ordinaire, une intervention communale de 4.781.26 € et rien à l'extraordinaire ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2019 du chef diocésain arrêtant et approuvant, sans remarque, le budget pour l'année 2020 de la fabrique d'église de Petit-Hallet ;

Considérant que l'examen du budget par le service des finances ne soulève aucune remarque ;

Considérant que les crédits appropriés seront inscrits au budget communal pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 19 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, PIRSON-GUILLAUME Nicole, OTER Pol) et 5 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, RENSON Carine, RENARD Jacques, VOLONT Sandrine, LERAT Pascale) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver le budget pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église Saint- Lambert de Petit-Hallet qui se clôture comme suit:

	Recettes		Dépenses		
	ordinaires	extraordinaires	ordinaires	extraordinaires	Total
Budget 2020	7.263,26 €	3.014,74 €	10.028,00 €	250,00 €	équilibre
Total	10.278,00 €		10.278,00 €		0,00 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au chef diocésain ainsi qu'à la fabrique d'église de Petit-Hallet.

32. Comptabilité fabricienne - Fabrique d'église de Poucet - Budget pour l'exercice 2020 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du conseil de fabrique d'église de Poucet du 23 juillet 2019 approuvant le budget pour l'exercice 2020, lequel ne prévoit aucune intervention communale ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 du chef diocésain arrêtant et approuvant sans remarque le budget pour l'année 2020 de la fabrique d'église de Poucet ;

Considérant que l'examen du budget ne soulève pas de remarque.

Considérant que la fabrique d'église de Poucet ne demande aucune subvention aussi bien à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – D'approuver le budget pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église Saint- Martin de Poucet, qui se clôture comme suit:

	Recettes		Dépenses		
	ordinaires	extraordinaires	ordinaires	extraordinaires	Total
Budget 2020	3.635,34 €	8.854,10 €	12.489,44 €	0,00 €	équilibre
Total	12.489,44 €		12.489,44 €		0,00 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au chef diocésain ainsi qu'à la fabrique d'église de Poucet.

33. Fabrique d'église d'Abolens - Travaux de rénovation des peintures à la chapelle - Avis sur le dossier d'adjudication - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération en date du 24 juin 2019 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise d'Abolens choisit le mode de passation et fixe les conditions d'un marché public ayant pour objet des travaux de rénovation des peintures de la chapelle ;

Vu la délibération du même jour par laquelle le même Conseil de Fabrique arrête la liste des entreprises à consulter en vue de l'attribution de ce marché ;

Vu la délibération en date du 9 août 2019 par laquelle le même Conseil de Fabrique attribue ce marché à la S.A. ARTEMISIA (Mathot Benoni Peinture), rue de la Chavée, 4/B à 4280 Hannut, au montant de 12.102,64 hors TVA ;

Vu la demande de la Fabrique d'église concernée de pouvoir bénéficier d'une subvention communale extraordinaire afin d'assurer le financement de ces travaux ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2019, sous l'article 790/633-51 (Projet n° 20190013) ;

Considérant qu'il apparait de l'examen du dossier d'adjudication présenté par la Fabrique d'église concernée que celle-ci a respecté, pour l'attribution de ce marché, les dispositions prévues en la matière par la loi du 17 juin 2016 susmentionnée et ses arrêtés d'application ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 19 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, PIRSON-GUILLAUME Nicole, OTER Pol) et 5 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, RENSON Carine, RENARD Jacques, VOLONT Sandrine, LERAT Pascale) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Un avis favorable est émis sur la décision susmentionnée du 9 août 2019 par laquelle le Conseil de Fabrique d'Abolens désigne la S.A. ARTEMISIA (Mathot Benoni Peinture), rue de la Chavée, 4/B à 4280 Hannut en qualité d'adjudicataire de travaux de rénovation des peintures de la chapelle, et ce au montant de 12.102,64 hors TVA et de 14.644,19 TVA comprise au maximum (taux de 21 % pour la chapelle proprement dite et de 6 % pour les parties non affectées à la célébration du culte).

Article 2. - Un subside extraordinaire destiné à financer le coût de cette étude sera accordé à ladite Fabrique d'église et ce, dans les limites du crédit inscrit à cet effet au budget communal.

34. Adoption d'un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière portant sur la création d'une chicane avec pose de signalisation rue Dieudonné Tossens à Hannut (Cras-Avernas) - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-32 ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la Circulaire Ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu son arrêté du 16 juin 1994, et ses modifications subséquentes, adoptant un règlement complémentaire général sur la voirie communale, approuvé par le Ministre des Communications et des entreprises publiques le 19 août 1994 ;

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser l'entrée du village de Cras-Avernas via la rue Dieudonné Tossens au vu des vitesses élevées qui y sont pratiquées ;

Considérant qu'une chicane expérimentale est en place depuis le mois de mai 2014 et qu'il convient dès lors d'assurer la pérennité de l'aménagement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - Une chicane de ralentissement de trois îlots est implantée rue Dieudonné Tossens entre les n°15 et 18.

Les rétrécissements sont annoncés par des signaux A7a, A7b ou A7c selon la disposition des lieux. Les obstacles sont signalés par des signaux D1c ou D1b.

Article 2 - Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 3 - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

35. Adoption d'un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière portant sur l'organisation de la circulation Chemin de la gendarmerie à Hannut - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-32 ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la Circulaire Ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser la traversée du chemin de la Gendarmerie;

Considérant que cette sécurisation se fera aussi bien par une limitation du trafic de transit que par une limitation de la vitesse ;

Considérant que le chemin de la gendarmerie constitue un raccourci pour les modes actifs, entre la rue de Huy et la rue de Villers et que dès lors, ces derniers sont autorisés à emprunter le sens unique;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - Il est interdit à tout conducteur de circuler chemin de la gendarmerie à Hannut dans le sens rue de Villers vers la rue de Huy, sauf pour les cyclistes.

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 ainsi que le F19 complété par le panneau M4.

Article 2 - Il est interdit de tourner à gauche de la rue de Villers vers le chemin de la Gendarmerie, sauf pour les cyclistes.

La mesure est matérialisée au moyen du signal C31a complété par le panneau M2.

Article 3 - Il est interdit de tourner à droite de la rue de Villers vers le chemin de la Gendarmerie, sauf pour les cyclistes.

La mesure est matérialisée au moyen du signal C31b complété par le panneau M2.

Article 4 - Une zone résidentielle est réalisée chemin de la Gendarmerie à Hannut, conformément au plan annexé.

La mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b.

Article 5 - Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 6 - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L 1131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

36. Marché public de services portant sur la réalisation d'un réseau de mobilité active sur le territoire communal (études) - Approbation des conditions et du mode de passation de ce marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que la Ville de Hannut souhaite créer un réseau de mobilité douce sur l'ensemble de son territoire ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des études du maillage existant et des futures liaisons à créer ;

Considérant que pour ces motifs il est nécessaire de lancer une procédure de marché public pour ces études ;

Considérant le cahier des charges N° 20190029 relatif au marché "Mobilité - Réalisation d'un réseau de mobilité active sur le territoire communal - Etudes" établi par le Service Mobilité ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

- Tranche ferme : Etat des lieux et diagnostic: Le soumissionnaire communiquera le délai qu'il a prévu pour cette tranche (en jours de calendrier) celui-ci ne pourra être supérieur à 49 jours de calendrier. (Estimé à : 7.349,73 € hors TVA ou 8.893,17 €, 21% TVA comprise)
- Tranche conditionnelle : Définition du réseau de mobilité active: Le soumissionnaire communiquera le délai qu'il a prévu pour cette tranche (en jours de calendrier) celui-ci ne pourra être supérieur à 98 jours de calendrier. (Estimé à : 11.024,60 € hors TVA ou 13.339,77 €, 21% TVA comprise)
- tranche conditionnelle : Fiche projet et rapport final: Le soumissionnaire communiquera le délai qu'il a prévu pour cette tranche (en jours de calendrier) celui-ci ne pourra être supérieur à 140 jours de calendrier. (Estimé à : 18.374,33 € hors TVA ou 22.232,94 €, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 36.748,67 € hors TVA ou 44.465,89 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 144.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense et relatif à ce marché public est inscrit au budget extraordinaire à la MB2/2019 en cours d'approbation, à l'article 421/733-60 (n° de projet 20190029) et sera financé par emprunt ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier émis en date du 31 juillet 2019 ;

Pour ces motifs ;

Par 15 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, OTER Pol) et 9 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, RENSON Carine, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, STAS Jacques, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine, LERAT Pascale) ;

DECIDE :

Article 1er – D'approuver le cahier des charges N° 20190029 et le montant estimé du marché "Mobilité - Réalisation d'un réseau de mobilité active sur le territoire communal - Etudes", établis par le Service Mobilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 36.748,67 € hors TVA ou 44.465,89 €, 21% TVA comprise.

Article 2 – De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 421/733-60 (n° de projet 20190029).

37. Bâtiment sis rue des Fontaines, 15 - Convention d'occupation à conclure avec l'Asbl « Accueil Des Tout Petits » - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu la loi du 27 juin 2021 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes ;

Vu la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, et notamment son article 39 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Vu les statuts de l'Asbl " Accueil Des Tout-Petits " ;

Considérant que l'objet social et les activités de l'Asbl "Accueil Des Tout-Petits" s'inscrivent parfaitement dans les objectifs stratégiques prévus par le Programme Stratégique Transversal de la commune adopté par le Conseil communal du 2 juillet 2019, en ce qu'ils concernent plus particulièrement d'une part, l'objectif stratégique "être une commune solidaire et inclusive", d'autre part, l'objectif opérationnel "favoriser la mixité sociale et intergénérationnelle via un ensemble de services et d'infrastructures adaptés à la multiplicité des besoins" et traduit par l'action "augmenter le nombre de places d'accueil de la petite enfance" ;

Considérant qu'il serait de bonne gestion de mettre à la disposition de l'Asbl "Accueil Des Tout-Petits", le bâtiment communal sis à Hannut (Grand-Hallet), rue des Fontaines, n°15 ;

Considérant que l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 31 juillet 2019;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1 - de mettre le bien suivant à la disposition de l'Asbl "Accueil Des Tout-Petits", enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0416.540.170 et ayant son siège social situé rue d'Amercoeur, n°55 à 4020 Liège :

- bâtiment communal sis à Hannut (Grand-Hallet), rue des Fontaines, n°15, sur la parcelle cadastrée Hannut, 16ème Division, Section n°A, n° 140V.

Article 2 - La mise à disposition du bien désigné à l'article 1er sera accordée :

- à partir du 1er janvier 2020 ;
- pour une durée indéterminée ;
- et aux autres conditions prévues par le projet de convention d'occupation dont le texte est reproduit ci-après :

CONVENTION D'OCCUPATION

Entre les soussignés :

- de première part, la Ville de Hannut, représentée par M. Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre, et Mme Amélie DEBROUX, Directrice générale, agissant en vertu :
 - d'une délibération du Conseil communal en date du 27 août 2019,
 - et de l'article L 1132-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,et dénommée ci-après « *le propriétaire* »,

- de seconde part, l'asbl « Accueil Des Tout Petits », dont le siège social est établi à 4020 Liège, rue d'Amercoeur, 55, enregistrée à la Banque Carrefour des entreprises sous le n° 0416.540.170 et dont les statuts ont été publiés au Moniteur Belge en 1976, représentée par Mme Marie-Paule JACQUEMIN, Directrice de l'asbl, et agissant en exécution d'une décision de son Conseil d'administration en date du 12 juin 2019,
et dénommée ci-après "*le preneur* " ;

Il est convenu ce qui suit :

1. OBJET - DUREE - LOYER

Le propriétaire autorise le preneur à occuper le bien suivant :

- le rez-de-chaussée du bâtiment n°16 de l'ancienne école de Grand-Hallet, situé à Hannut, rue des Fontaines, 15, sur une parcelle de terrain cadastrée Hannut, 16^{ème} Division (Grand-Hallet), Section A, n° 140V, et tel que désigné au plan annexé à la présente.

Cette autorisation est consentie pour une période indéterminée prenant cours le 1^{er} janvier 2020. A tout moment, les parties pourront résilier la présente convention moyennant un préavis de six mois notifié par lettre recommandée à la poste.

La mise à disposition du bien se fera à titre gratuit. En contrepartie de cette mise à disposition et de l'utilisation du bien, le preneur s'acquittera d'un montant forfaitaire fixé à un montant de 1.800,00 € par an, et payable anticipativement pour le 1^{er} de chaque mois à concurrence de 150,00 € par virement au compte numéro BE54 0910 0042 3997 du propriétaire, et pour la première fois le 1^{er} janvier 2020. Ce montant forfaitaire comprend une participation aux charges énergétiques (eau, électricité, mazout).

Le propriétaire supporte l'entièreté des frais de fonctionnement du bien (redevances et coût des consommations d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage, location des compteurs, entretien de la chaudière).

Au terme de chaque d'année d'occupation, chacune des parties pourra solliciter une révision de la participation aux charges énergétiques en fonction de l'occupation réelle du bien et/ou des frais de fonctionnement et d'entretien réellement engagés au cours de l'année précédente ; en cas d'impossibilité pour les parties de conclure un accord sur le montant de cette révision, la partie intéressée pourra solliciter la résiliation immédiate et sans indemnité de la présente convention.

La première révision de la participation aux charges énergétiques pourra être sollicitée après 18 mois (1^{er} juillet 2021) afin de collationner tous les documents permettant d'établir les frais inhérents au bâtiment.

1. DESTINATION

Le preneur déclare expressément que le bien sera destiné exclusivement à la pratique d'activités ou de manifestations prévues par son objet social dont l'accueil de la petite enfance reconnue et agréée par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE). Cette activité est exercée par les accueillantes conventionnées qui occuperont les locaux pour le compte de l'occupant exclusivement à cette fin.

Tout changement de destination ou d'usage auquel le propriétaire n'aurait pas donné son autorisation écrite et préalable pourra entraîner la rupture immédiate de la convention d'occupation aux torts du preneur.

2. USAGE DES LIEUX

Le preneur s'engage à user des lieux en bon père de famille ; il s'engage à n'utiliser et à ne permettre l'utilisation du bien occupé que dans les buts définis à l'article 2.

Le preneur veillera tout particulièrement à s'assurer de la fermeture des portes d'accès et à l'extinction des points d'éclairage et de chauffage ; il communiquera immédiatement au propriétaire tout problème, toute déféctuosité ou tout dommage qui serait rencontré ou apporté au bien du fait de ses activités.

Le propriétaire veillera à assurer un niveau d'éclairage suffisant dans le bien et à assurer un éclairage correct de ses abords (chemin d'accès, parking, ...).

Le preneur sera tenu responsable des dégradations qui arriveraient par le fait de ses membres et des autres personnes qui se trouveraient dans les lieux, du fait de l'activité.

Il ne pourra s'opposer à l'exécution, par le propriétaire, de tous travaux nécessaires et/ou urgents.

3. GESTION DES DECHETS

Le preneur veillera en permanence à maintenir les lieux dans un bon état de propreté, et à ne pas y laisser subsister des déchets ou tout autre objet de même nature.

Le preneur prend soin de solliciter les services de collecte et d'évacuation des déchets et en assumera la charge.

4. AMENAGEMENTS - TRAVAUX

Le preneur ne pourra apporter au bien aucun travail ou aménagement sans en avoir reçu, par écrit, l'autorisation préalable du propriétaire.

A la fin de l'occupation, ces travaux et aménagements resteront acquis au propriétaire sans indemnité.

Le propriétaire précise que le bien est mis à disposition, concerne le rez-de-chaussée et, qu'à terme, il est prévu d'aménager un logement à l'étage du bâtiment. Cet aménagement nécessitera des travaux et il importera de mettre en œuvre des relations de bon voisinage.

5. ASSURANCES

5.1. Assurance contre l'incendie et périls connexes

En ce qui concerne le bâtiment

Le propriétaire informe le preneur de l'abandon de recours consenti par son assureur incendie en sa faveur.

La clause d'abandon de recours est libellée comme suit :

« La compagnie renonce à tous recours qu'elle serait en droit d'exercer en cas de sinistre, en subrogation des droits de l'assuré :

a) contre toute administration, tout organisme privé / public / mixte, toute association de fait ou de droit (en ce compris association d'élèves et de parents, ...) tout groupement, tout groupement associatif ainsi que contre toute personne de quelque nature (privé ou autre / physique ou morale), à l'exception des exploitants du secteur commercial, en qualité de locataire ou occupant à titre quelconque (gratuit ou onéreux, permanent, précaire, ponctuel ou exceptionnel) des bâtiments garantis à usage « public » tels qu'écoles, salles de fêtes, maisons de la culture, complexes sportifs et autres assimilés (similaires) ..., ainsi que les bâtiments à l'usage de presbytère, pour autant que ceux-ci aient préalablement obtenu une autorisation de la Régie.

La compagnie renonce à tous recours excepté les cas de malveillance établis à suffisance ou si les intéressés ont déjà fait garantir leur responsabilité auprès d'un assureur encore solvable.

Il est précisé que cette disposition prévoit l'extension du bénéfice des articles 18.5, 26.2 (recours des tiers) en faveur des bénéficiaires de la clause.

b) contre toute personne en qualité de locataire ou d'occupant à titre quelconque (gratuit ou onéreux, permanent, précaire, ponctuel ou exceptionnel) du bien (appartement, maison entière ou en partie, garage ou tous autres bâtiments qui pourraient être mis à la disposition de particuliers, ...) du preneur d'assurance ou des énumérés du point a) (toute administration, tout organisme privé/public/mixte, toute association de fait ou de droit, ...).

La compagnie renonce à tous recours excepté les cas de malveillance établis à suffisance ou si les intéressés ont déjà fait garantir leur responsabilité auprès d'un assureur encore solvable.

Il est précisé que cette disposition prévoit l'extension du bénéfice des articles 18.5, 26.2 (recours des tiers) en faveur des bénéficiaires de la clause.

En ce qui concerne le contenu

Le propriétaire informe le preneur qu'il a souscrit une couverture contenu d'un montant de 5.000,00 €. Cette couverture ne reprend pas le péril vol. Ce montant couvre prioritairement le contenu appartenant au propriétaire et éventuellement mis à la disposition du preneur.

La couverture « contenu » est également prévue pour compte de qui il appartiendra. Cela signifie que la couverture contenu s'étend également au contenu du preneur à concurrence d'un montant assuré de 5.000,00 € diminué de la valeur du contenu éventuellement mis à la disposition du preneur par le propriétaire.

Il appartient au preneur de souscrire sous sa propre responsabilité une assurance contre l'incendie et périls connexes pour son contenu s'il estime que la couverture offerte par le propriétaire est insuffisante par rapport à la valeur du contenu apporté par le preneur.

Le preneur s'engage à informer le propriétaire de la souscription d'une assurance contre l'incendie et périls connexes pour son contenu.

5.2. Assurance Responsabilité Civile générale

Le propriétaire impose au preneur la souscription d'une assurance RC générale du fait de ses activités. Cette assurance RC doit porter au minimum sur un montant assuré en dommage corporel de 500.000,00 € et un montant assuré en dommage matériel de 50.000,00 €.

Le propriétaire se réserve le droit de demander à tout moment au preneur la production de cette police d'assurances.

6. APPLICATION DE LA LOI A TITRE SUPPLETIF

Les parties reconnaissent que la présente convention ne peut en aucun cas être assimilée à un bail locatif.

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu aux présentes, les parties s'en réfèrent à la loi.

Fait en trois exemplaires à HANNUT, le 27 août 2019

LE PROPRIETAIRE,

Pour la Ville de Hannut
La Directrice générale,

Amélie DEBROUX

Le Bourgmestre

Emmanuel DOUETTE

LE PRENEUR,

Pour l'asbl Accueil Des Tout Petits
La Directrice

Marie-Paule JACQUEMIN

38. Modification à la convention de partenariat conclue avec l'Asbl "Accueil des Tout-Petits" - Approbation

Vu la Loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité juridique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le Décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Vu son arrêté du 30 juin 1999, modifiée le 23 juin 2004, approuvant le texte d'une convention à conclure avec l'ASBL « Garderie des Tout-Petits » ;

Considérant le changement de dénomination de l'asbl « Garderie des Tout-Petits » en « Accueil des Tout-Petits » par décision du Conseil d'administration de la "Garderie des Tout-Petits" en date du 21 octobre 2016 ;

Considérant que l'objet social de l'Asbl « Accueil des Tout-Petits » rencontre et répond aux préoccupations de la commune en matière de garde d'enfants ;

Considérant plus particulièrement l'article 3 de la convention précitée lequel précise « *que la Ville verse à l'Asbl une participation financière fixée forfaitairement à 25 euros par mois entier et par accueillante domiciliée sur le territoire hannutois. Ladite intervention sera payée trimestriellement sur production par l'Asbl d'un listing des accueillantes* » ;

Considérant la rencontre du 25 avril 2018 qui s'est déroulée en présence du Bourgmestre ainsi que le courrier du 22 juin 2018 de l'Asbl "ADTP", et plus particulièrement son paragraphe 4 relatif à la non-indexation de la participation de la Ville depuis 2004 ;

Considérant qu'il convient de répondre à cette demande en modifiant plus particulièrement l'article 3 de ladite convention et d'augmenter la participation de la Ville de 8 euros, soit fixer celle-ci à 33 euros par mois entier et par accueillante domiciliée sur le territoire hannutois ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget pour l'exercice 2019 sous l'article 844/332-02 ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} - d'abroger la convention conclue avec l'Asbl "Garderie des Tout-petits" le 24 juin 1999 et modifié par son avenant en date du 23 juin 2004.

Article 2 – d'approuver la convention conclue avec l'asbl "Accueil des Tout-petits" avec une prise d'effet au 1er juillet 2019, et tel que reproduite ci-après :

Convention entre l'ASBL "Accueil des Tout-Petits" et la Ville de Hannut

Entre la Ville de Hannut, représentée par Monsieur Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre et Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale, agissant pour le Collège communal,

Et l'asbl "Accueil Des Tout-Petits", service d'accueillantes conventionnées, rue d'Amercoeur, 55 à 4020 Liège représentée par Madame Marie-Paule JACQUEMIN,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La Ville de Hannut s'engage à aider financièrement la seconde nommée pour autant que la seconde nommée s'engage à répondre, dans la mesure de ses possibilités, aux demandes de garde d'enfants de moins de 3 ans.

Article 2 - Organisation du service

Le service est accessible à tous les enfants de 0 à 3 ans sans qu'il puisse être opéré de distinction de quelque nature qu'elle soit.

L'ASBL fera exclusivement appel à des accueillants dûment agréés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

Les accueils se font au domicile des accueillantes sous l'entière responsabilité de l'ASBL et dans les conditions prévues par le Décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'One, notamment l'article 6 et par les Arrêtes du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 appelé Milac, du 17 décembre 2003 fixant le Code de qualité de l'accueil, du 5 mai 2004 relatif à la reconnaissance des formations et qualifications du personnel des milieux d'accueil, du 19 juillet 2007 dit "Infrastructure", et du 1er février 2017 approuvant le Règlement de l'ONE relatif à l'autorisation d'accueil.

L'ASBL assure la formation et l'encadrement des accueillantes.

Les demandes de garde parviendront à l'ASBL soit par l'intermédiaire de la commune, soit par demande directement introduite auprès de l'ASBL.

Une assistante sociale prendra en charge toutes les démarches avec les parents concernant la garde de leurs(s) enfant(s) chez une accueillante encadrée. Par démarche, on entend principalement : informations des parents sur le fonctionnement du service, choix de l'accueillante, inscription et organisation de la garde.

Dans l'hypothèse où le nombre de demandes dépasse la capacité d'accueil, l'ASBL s'engage à accorder la priorité aux enfants domiciliés à Hannut.

L'ASBL fait connaître auprès des parents et des accueillantes la collaboration sociale et financière de la commune et met à disposition du service enfance des tracts d'information sur l'asbl.

Article 3 - Participation financière

La Ville verse à l'ASBL une participation financière fixée forfaitairement à 33 euros par mois presté et par accueillante domiciliée sur le territoire hannutois. L'intervention communale sera payée trimestriellement sur production par l'ASBL citée d'un tableau récapitulatif, mentionnant les nom, prénom, date de naissance et adresse des enfants gardés et des accueillantes ainsi que le nombre de présences pour la période concernée.

Article 4 - Contrôle de l'exécution

L'ASBL tient en permanence à la disposition de la commune, les documents administratifs et comptables relatifs aux prestations effectuées. Un rapport d'activités est adressé annuellement à la commune.

Article 5 - Durée et résiliation

La présente prend cours au 1er juillet 2019 et se termine au 31 décembre de la même année. Elle est renouvelable par tacite reconduction par période limitée à chaque année civile. Chaque partie a la faculté d'y mettre fin, par lettre recommandée, avec un préavis de 3 mois à dater de l'échéance.

39. Accueil des enfants durant leur temps libre (en abrégé A.T.L.) - Avenant n°1 à la convention conclue avec l'office de la naissance et de l'enfance (en abrégé, O.N.E.) - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1123-23 ;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et plus particulièrement l'article 17 qui définit les missions du coordinateur ATL ;

Vu le Décret du 26 mars 2009 modifiant le Décret du 17 juillet 2002 portant sur la réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance et le Décret du 3 juillet 2003 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant le temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu la circulaire du 3 septembre 2009 relative au dispositif mis en place par le Décret du 26 mars 2009 et à la convention à conclure entre la commune et l'One ;

Vu l'annexe n°3 de l'Arrêté du 14 mai 2009 du Décret "ATL" reprenant le descriptif de fonctions du coordinateur Accueil Temps Libre appelé "ATL" ;

Vu son arrêté du 6 juillet 2010 approuvant la convention à conclure avec l'office de la naissance et de l'enfance dans le secteur "ATL" ;

Considérant les changements de fonction de Mme Lhonnay entre 2017 à ce jour, exerçant les missions de coordinateur ATL à mi-temps depuis le 1 avril 2002 ;

Considérant les demandes de l'One en date de 14 mai 2018 et du 26 février 2019 désireuse d'adapter la convention précitée ;

Considérant qu'il semble de bonne administration de procéder à l'actualisation de ladite convention "ATL" conclue avec l'One par le biais d'un modèle-type proposé sous forme d'avenant ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - de modifier, comme suit, l'article 4, paragraphes 2 et 4, de la convention conclue le 6 juillet 2010 avec l'One :

«§2. Si la Commune le souhaite, et pour autant que toutes les missions de base du coordinateur ATL soient remplies, elle précise les missions spécifiques du coordinateur ATL exécutées dans le cadre du temps de travail prévu à l'article 3 de la présente convention :

- *siège au sein du comité de gestion des plateformes provinciale et communautaire des coordinateurs ATL ;*
- *participe aux jurys de sélection dans le cadre de recrutement de coordinateur ATL.»*

"§4. Les conditions de travail permettant au coordinateur ATL la réalisation de ces missions, mises en place par la commune sont :

- *mise à disposition d'un ordinateur avec accès à internet, d'un téléphone et d'un gsm professionnel et d'un photocopieur ;*
- *rencontre avec les opérateurs d'accueil et notamment avec l'accès au véhicule communal ou vélo électrique ou le paiement des frais kilométriques pour la voiture personnelle en cas de double réservation ;*
- *adaptation des horaires de travail aux horaires du secteur ATL.*

Article 2 - approuver en conséquence, l'avenant n°1 coordonné et tel que reproduit ci-après :

Avenant n°1 à la convention ATL

Entre les signataires :

D'une part, l'ONE - Office de la Naissance et de l'Enfance - représenté par Monsieur Benoît PARMENTIER, Administrateur général, Chaussée de Charleroi, 95 - 1060 BRUXELLES

Et d'autre part, la **Commune de Hannut**, représentée par Monsieur Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre, et Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale.

On entend par :

- ATL : accueil des enfants durant leur temps libre
- décret ATL : Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le décret du 26 mars 2009.
- coordinateur ATL : le(la) coordinateur(coordinatrice) de l'accueil temps libre

Article 1. Objet de la Convention.

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre sur la commune de **Hannut** et de régir les modalités du partenariat entre l'ONE et la Commune.

Ces modalités sont décrites ci-dessous.

Article 2. La coordination de l'accueil temps libre

La Commune qui adhère au processus de coordination ATL s'engage à respecter les dispositions du décret ATL, notamment à réunir une commission communale de l'accueil (CCA), à en assurer la présidence, à réaliser un état des lieux et à établir un ou des programmes de coordination locale pour l'enfance (CLE).

Article 3. Personnel

La Commune procède à l'engagement d'un coordinateur ATL, sous contrat à durée indéterminée et à 1/2 ETP.

La personne engagée pour assumer la fonction de coordinateur ATL doit disposer au minimum de la formation reprise à l'article 17, §3, alinéa 1er du décret ATL, à savoir : un titre, diplôme ou certificat attestant d'une formation du niveau de l'enseignement supérieur de type court, reconnue par le Gouvernement comme indispensable pour l'exercice de cette fonction, en application de l'arrêté du 14 mai 2009.

Par dérogation, les coordinateurs ATL en fonction à la date à la date d'entrée en vigueur de cet arrêté sont réputés satisfaire à cette condition.

La commune transmet l'identité du ou des coordinateurs ATL à l'O.N.E. [ONE service ATL ; chaussée de Charleroi, 95 ; 1060 Bruxelles] ainsi que tout changement concernant son identité ou son engagement dans les 30 jours , par courrier ou par courriel.

Article 4. Missions

§1er. Les missions de base du ou des coordinateur(s) ATL sont reprises à l'article 17, §1er du décret ATL, à savoir :

1° le soutien à la Commune, en apportant sa collaboration au membre du Collège communal [Collège des Bourgmestre et Echevins] en charge de cette matière, dans la mise en œuvre et la dynamisation de la coordination ATL

2° le soutien aux opérateurs de l'accueil dans le développement de la qualité de l'accueil, par des actions de sensibilisation et d'accompagnement

3° le soutien au développement d'une politique cohérente pour l'ATL sur le territoire de la commune
La définition de fonction qui en découle est annexée à la présente convention.

§2. Si la commune le souhaite, et pour autant que toutes les missions de base du coordinateur ATL soient remplies, elle précise les missions spécifiques du coordinateur ATL exécutées dans le cadre du temps de travail prévu à l'article 3 de la présente convention :

- ***siège au sein du comité de gestion des plateformes provinciale et communautaire des coordinateurs ATL ;***
- ***participe aux jurys de sélection dans le cadre de recrutement de coordinateur ATL.»***

§3. Ces missions sont exécutées en respectant les principes de neutralité et d'égalité de traitement entre les opérateurs de l'accueil œuvrant sur le territoire de la commune.

Comme le prévoit l'article 11/1, §1er, chaque année, la CCA définit parmi ces missions les objectifs prioritaires à intégrer dans le plan d'action annuel.

§4. Les conditions de travail permettant au coordinateur ATL la réalisation de ces missions, mises en place par la commune sont :

- **mise à disposition d'un ordinateur avec accès à internet, d'un téléphone et d'un gsm professionnel et d'un photocopieur ;**

- **rencontre avec les opérateurs d'accueil et notamment avec l'accès au véhicule communal ou vélo électrique ou le paiement des frais kilométriques pour la voiture personnelle en cas de double réservation ;**
- **adaptation des horaires de travail aux horaires du secteur ATL.**

Les éventuelles facilités octroyées par la commune en vue d'encourager la collaboration du coordinateur ATL avec d'autres coordinateurs ATL d'autres communes sont : participation aux réunions provinciales/subrégionales menées par l'ONE et/ou la Province et avec l'Observatoire, avec toutes personnes en lien avec le secteur concerné.

§5. Le soutien mis en place par l'O.N.E. aux communes et aux coordinateurs ATL est le suivant : l'ONE offre un soutien aux Communes et aux coordinateurs ATL par le développement d'outils de promotion de la qualité de l'accueil. Il apporte l'appui, lorsque cela s'avère nécessaire et dans le cadre de leur sphère de compétence, des agents de l'ONE (coordination accueil, conseillers pédagogiques, agents subrégionaux, service ATL, guichet d'information,...).

Article 5. Formation continue

Les dispositions prises par la commune pour offrir au coordinateur ATL une formation continue, telle que prévue à l'article 17, §3, al. 2 du décret, sont : inscription à des modules de formations qui s'intègrent dans le programme triennal de formations continues arrêté par la Gouvernement de la Communauté française sur proposition de l'ONE, ou toute formation qui s'avère nécessaire à l'application de la description de fonction.

L'O.N.E. s'engage, quant à lui, à fournir aux nouveaux coordinateurs un « kit d'accueil » et à mettre en place, chaque année, des modules de formation spécifiques destinés aux coordinateurs ATL dans le cadre du programme de formation triennal prévu à l'article 20, alinéa 2, du décret ATL.

Article 6. Financement

L'ONE octroie à la Commune, dès la première réunion de la CCA et la signature de la présente convention, une subvention annuelle forfaitaire de coordination destinée à la rémunération du coordinateur ATL ainsi qu'à ses frais de fonctionnement, notamment des frais de courrier, de déplacement et d'achat de petit matériel.

Le montant de cette subvention est lié au nombre d'enfants de trois à douze ans domiciliés sur leur territoire (référence INS).

Nombre d'enfants de 3 à 12 ans domiciliés	Subvention de coordination (non indexée)
0 - 1999	19.000 €
2000 - 3999	20.000 €
4000 - 5999	38.000 €
6000 - 7999	57.000 €
8000 et plus	76.000 €

Ces montants sont indexés. L'indice de départ est celui en vigueur au 1er janvier 2004.

Si la CCA n'est pas réunie deux fois au cours de l'année civile, si les délais de l'élaboration du programme CLE ne sont pas respectés, si le projet de programme CLE n'est pas agréé au terme de la procédure d'agrément, si l'agrément est retiré ou si la commune ne respecte pas les termes de la présente convention, cette subvention n'est plus due et fait, s'il échet, l'objet d'une récupération pro tempore, les trois mois qui suivent le non respect du nombre annuel de réunions de la CCA ou d'un délai, le refus ou le retrait d'agrément du programme CLE, restant dus.

Article 7. Rapports avec l'administration

L'identité de l'agent communal de référence qui, en collaboration avec le coordinateur ATL, assure le lien administratif et rentre les documents justificatifs est transmis à l'O.N.E. sur la déclaration de créance qui accompagne les justificatifs des dépenses de coordination.

Article 8. Durée

La convention est conclue pour une durée indéterminée.

Si la commune souhaite y mettre fin, elle en avertit l'ONE (service ATL de l'administration centrale) au moins 3 mois à l'avance.

Article 9. Litiges

Les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour régler tous les litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Hannut, le 27 août 2019 en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'O.N.E.
Benoît PARMENTIER,
Administrateur général

Pour la Commune
Le Bourgmestre
Emmanuel DOUETTE
La Directrice générale
Amélie DEBROUX

40. Enseignement fondamental - Année scolaire 2019/2020 - Prise en charge d'un encadrement pédagogique complémentaire - Décision

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Considérant que la population scolaire prévue au 1^{er} septembre 2019 nécessitera pour le bon fonctionnement des écoles fondamentales communales, un encadrement pédagogique complémentaire dans les enseignements maternel et primaire ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2019 ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique – De procéder à la prise en charge par le budget communal de l'encadrement pédagogique complémentaire suivant pour la période du 1^{er} septembre 2019 au 30 septembre 2019 inclus :

- 22 périodes d'instituteur(trice) primaire en immersion linguistique ;
- 27 périodes d'instituteur(trice) primaire ;
- 6 périodes de maître(sse) spécial(e) d'éducation physique ;
- 2 périodes d'instituteur(trice) maternel(le) ;

soit un total de 57 périodes.

41. Académie communale "Julien Gerstmans" - Année scolaire 2019/2020 - Prise en charge d'un encadrement pédagogique complémentaire - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la population scolaire prévue le 2 septembre 2019 à l'Académie Julien Gerstmans nécessite, pour le bon fonctionnement de l'établissement, la pris en charge d'un encadrement pédagogique complémentaire ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits budget communal pour l'exercice 2019 ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article unique – Le Collège communal décide la prise en charge par le budget communal de l'encadrement pédagogique complémentaire suivant dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (Académie "Julien Gerstmans"), et ce pour la période du 2 septembre 2019 au 31 décembre 2019 :

- 2 périodes de cours complémentaire d'instruments patrimoniaux (accordéon diatonique)
- 2 périodes de piano.

42. Egouttage prioritaire - Souscription au capital C de l'association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la Province de Liège (en abrégé, A.I.D.E.) en rémunération des apports relatifs aux travaux d'amélioration et d'épouttage de la rue de la Justice à Crehen - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 03 septembre 2015 décidant des travaux d'aménagement et d'égouttage de la rue de la Justice à Crehen - Hannut - Conditions et mode de passation du marché ;

Vu le courrier adressé par l'A.I.D.E. en date du 08 juillet 2019 ;

Attendu que des travaux d'amélioration et d'égouttage ont été réalisés à l'endroit suivant et qu'ils ont fait l'objet de contrats d'agglomération n° 64034-03 - Avenant n° 02 - Rue de la Justice à Crehen ;

Attendu que dans le cadre de ces contrats d'agglomération, la commune est amenée pour la première année à souscrire au capital C de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuraton des Eaux (A.I.D.E.) en rémunération des apports relatifs aux travaux ayant fait l'objet d'un décompte final approuvé par la S.P.G.E. en 2019 ;

Attendu que le montant de la souscription représente 42 % du montant des travaux pris en charge par la S.P.G.E. ;

Attendu que le versement annuel représente un vingtième de la souscription ;

Attendu que les crédits nécessaires seront inscrits au budget extraordinaire 2020 et suivants sous l'article budgétaire 877/812-51 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - De marquer son accord sur la souscription dans le capital C de l'A.I.D.E. suivant la répartition suivante :

Rue de la Justice à Crehen

- Total des travaux S.P.G.E. : 242.100,00 €
- Part 42 % à charge communale : 101.682,00 €
- Libérable par vingtième : 5.084,09 €

Article 2 - De prévoir la libération annuelle par vingtième, comme stipulé dans le contrat d'agglomération et mandate le Collège communal pour effectuer ce paiement pendant vingt ans.

43. Enseignement - Ecole de Thisnes - Programme prioritaire de travaux - Travaux de rénovation - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 5 février 1990 de la Communauté française relatif aux bâtiments scolaires ;

Vu le décret du 16 novembre 2007 et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 avril 2018 relatifs au Programme Prioritaire de Travaux (PPT) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 février 2014 fixant les règles qui déterminent le besoin en constructions nouvelles ou extensions et les normes physiques et financières pour les bâtiments scolaires, internats et centres psycho-médico-sociaux ;

Considérant le courrier du 12 novembre 2014, par lequel, le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) marque son accord sur l'éligibilité du dossier PPT « Travaux de rénovation des locaux à l'école communale de Thisnes » ;

Considérant que le taux de subvention PPT s'élève à 70% du coût des travaux éligibles ;

Considérant la possibilité d'obtenir un subside du Fonds des Bâtiments Scolaires de l'Enseignement Officiel Subventionné (FBSEOS) à concurrence de 60% du coût des travaux éligibles après déduction du subside PPT ;

Considérant la possibilité d'obtenir un subside complémentaire de 8% pour les frais généraux de ce dossier auprès du Fonds des Bâtiments Scolaires de l'Enseignement Officiel Subventionné ;

Considérant le cahier des charges N° 2016 0066 relatif au marché "Enseignement – Ecole de Thisnes – Programme prioritaire de travaux – Travaux de rénovation" établi le 8 août 2019 par le Département Infrastructures communales ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Gros-oeuvre), estimé à 544.931,15 € hors TVA ou 577.627,02 €, 6% TVA comprise ;
- Lot 2 (Menuiserie), estimé à 39.380,35 € hors TVA ou 41.743,17 €, 6% TVA comprise ;
- Lot 3 (Escalier de secours), estimé à 8.000,00 € hors TVA ou 8.480,00 €, 6% TVA comprise ;
- Lot 4 (Electricité), estimé à 62.266,00 € hors TVA ou 66.001,96 €, 6% TVA comprise ;
- Lot 5 (Chauffage sanitaire), estimé à 117.571,50 € hors TVA ou 124.625,79 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 772.149,00 € hors TVA ou 818.477,94 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé du marché calculé sur base de la norme financière (hors abords non essentiels, hors démolition, et hors options) s'élève à 655.716,94 € HTVA soit 695.059,96 € TVAC.

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 722/724-60 (n° de projet 20160066) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier émis en date du 21 août 2019 ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er – D'approuver le cahier des charges N° 2016 0066 du 8 août 2019 et le montant estimé du marché "Enseignement – Ecole de Thisnes – Programme prioritaire de travaux – Travaux de rénovation", établis par le Département Infrastructures communales. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 772.149,00 € hors TVA ou 818.477,94 €, 6% TVA comprise.

Article 2 – De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 – De solliciter les subsides (PPT, FBSEOS et frais généraux) auprès du ministre de la Communauté française qui a les bâtiments scolaires dans ses attributions.

Article 4 – De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 722/724-60 (n° de projet 20160066).

44. Procès-verbal de la réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale du 2 juillet 2019 - Prise de connaissance

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, et plus particulièrement les articles 26bis, §5, alinéa 2 et 34bis ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122 - 11 et L 1122 - 18 ;

Vu son arrêté du 26 mars 2019 adoptant un règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement ses articles 56 à 63 ;

Considérant que conformément à l'article 63 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, une synthèse de la réunion conjointe a été établie par la Directrice générale et transmise au collège communal et au Président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus proche séance respective ;

Considérant que ledit procès-verbal est mis à disposition des conseillers communaux 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil communal du 27 août 2019 s'est écoulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal susdit ;

PREND CONNAISSANCE :

Article unique - du procès-verbal de la séance conjointe Ville-CPAS qui sera publié sur le site internet de la commune.

SECRETARIAT GENERAL

45. Procès-verbal de la séance publique du 2 juillet 2019 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-16, L 1132-1 et L 1132 - 2 ;

Vu son arrêté du 26 mars 2019 adoptant un règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal des délibérations en séance publique du Conseil communal du 2 juillet 2019 a été dressé par la Directrice générale afin d'en conserver acte ;

Considérant que ledit procès-verbal est mis à disposition des conseillers communaux 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil communal du 27 août 2019 s'est déroulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal de la séance précédente ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article unique - Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé sans observation et sera publié sur le site "internet" de la commune.

Questions posées par les Conseillers

Mme Nicole Pirson demande ce qu'il en est du dossier de la station essence rue de Landen. M. Olivier Leclercq répond qu'on en est toujours au stade de l'enquête publique.

Mme Nicole Pirson signale qu'il y a un trou non sécurisé sur la place d'Avernas. Il sera demandé au service technique communal d'essayer de sécuriser celui-ci.

M. Jacques Stas demande une planification des Conseils communaux afin de fixer une date à l'avance comme le 3e mardi du mois par exemple. M. le Député-Bourgmestre répond que dans la mesure du possible, une ligne de conduite sera respectée.

M. Eric Callut sollicite par ailleurs l'envoi des convocations via l'agenda Outlook.

M. Jacques Stas demande où en est le dossier concernant la diffusion des Conseils communaux. M. Manu Douette répond qu'une nouvelle commission sera organisée à ce sujet;

Mme Anne-Marie Leclercq attire l'attention du Collège communal quant à l'accessibilité et l'information aux riverains de la rue de Wavre durant le chantier.

Mme Pascale Désiront soumet un projet de réservation de rues aux jeux pour l'été prochain. Mme Florence Degroot répond qu'une réflexion a eu lieu auparavant mais que le projet n'a pas abouti à cause d'un potentiel faux sentiment de sécurité. Ce projet pourrait à nouveau être analysé village par village.

M. Jacques Renard s'inquiète de l'accident récent rue de la Justice. Il se demande si la priorité de droite est toujours opportune et s'il ne faudrait pas analyser de nouveau tout le dossier de la rue de la Justice. Mme Florence Degroot répond qu'une réflexion est en cours.

Fin de séance : 22h45

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,

Le Président,

Amélie DEBROUX.
Directrice générale.

Emmanuel DOUETTE.
Député-Bourgmestre.
